

Association Des Officiers et assimilés de réserve et de territoriale des Armées de terre et de mer de la Région de Marseille

Statuts

Article 1^{er}

Il est formé à Marseille une Association entre les Officiers et Assimilés de la réserve et de la territoriale des Armées de terre et de mer, sous la dénomination Association des Officiers et Assimilés de la Réserve et de la Territoriale des Armées de Terre et de Mer de la Région de Marseille

Article

L'association a son siège à Marseille au Corniche 19 (1^{er} étage)

Elle a pour but :

- 1^o Créer un centre de Réunion permanent où les Officiers puissent se réunir se connaître et développer leur esprit militaire.
- 2^o Organiser une bibliothèque, des cours, des conférences et exercices pratiques en vue de l'Instruction et du développement des connaissances militaires des Membres de l'Association.
- 3^o Procurer dans la vie civile, des emplois à ceux des Membres qui en feront la demande.
- 4^o Aider leurs camarades qui viendraient à se trouver dans une position malheureuse.
- 5^o Obtenir des réductions, dans les théâtres, chez les fournisseurs et auprès des Compagnies de chemin de fer pour les Conférences et Réunions.
- 6^o Assurer de concert avec la famille, la dignité des obitués des membres qui viendraient à décéder.

Tout admis sur leur demande et après justification de leurs titres, tous officiers et anciens officiers ou assimilés d'active, réserve ou territoriale des Armées de terre et de mer non révisés des cadres par un même disciplinaire.

Les ressources de l'Association se composent

- 1^o des droits d'entrée
- 2^o des Cotisations
- 3^o des dons manuels et subventions
- 4^o des recettes imprévues

Le droit d'entrée est fixé à 5 francs.

La cotisation est fixée:

- 1^o Pour les Membres habitant la Commune de Marseille à 18 fr. p. an et 6 fr. pour la bibliothèque
- 2^o Pour les Membres habitant hors la Commune à 9 francs par an et 3 francs pour la bibliothèque
- 3^o Pour les Membres temporaires à 2 francs par mois

Article 4

L'Association est administrée par un Conseil composé de 24 Membres

Actifs comme suit:

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire-Général
- 1 Trésorier
- 2 Secrétaires-Adjointes
- 2 Vice-Trésoriers
- 1 Syndic
- 1 Bibliothécaire
- 11 Conseillers

Les Membres du Conseil sont pris indistinctement dans tous les grades

Le Conseil est élu en Assemblée Générale au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Président et les Membres du bureau sont choisis par le Conseil

Le Conseil d'Administration est élu pour 2 ans et renouvelable par moitié tous les ans

Les Membres sortants sont rééligibles

Le Conseil se réunira dans les 48 heures qui suivront sa nomination pour désigner les Membres devant composer le bureau.

Toutes les fonctions étant honorifiques ne sauraient entraîner aucune responsabilité personnelle sauf en ce qui concerne le Trésorier.

Le Conseil se réunit tous les mois et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Article 5

Le Président représente l'Association dans toutes les circonstances.

Il dirige les travaux du Conseil de l'Association

Il signe tous les ordres.

En cas de partage d'opinions sa voix est prépondérante, seulement en ce qui concerne les séances du Conseil.

Il a la police des Assemblées Générales du Conseil et de l'Association

Article 6

Les Vice-Présidents aident le Président dans ses fonctions. Ils le remplacent lorsqu'il est empêché et dans ce cas jouissent des mêmes prérogatives.

Article 7

Le Secrétaire Général est chargé de la correspondance et de la tenue des registres, sauf ceux du Trésorier et notamment d'un registre matriciel des Membres de l'Association portant indication de la date des admissions et des radiations. Il signe les lettres de convocation et contresigne tous les actes de la Société.

Le Trésorier opère les recettes et effectue les paiements votés par le Conseil et sur le visa du Président. Il est tenu de les inscrire sur un livre de Caisse.

Il fait un rapport tous les trois mois, ou plus souvent s'il en est requis.

À l'Assemblée Générale de Janvier, il dresse un compte rendu annuel de sa gestion et le projet de budget pour l'année nouvelle.

Il fait afficher le bilan de l'Association deux jours avant dans la salle des Réunions.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut disposer des fonds en ses mains sans l'assentiment du Conseil.

Article 9

Les Secrétaires-Adjointes, aident le Secrétaire Général dans ses fonctions. L'un d'eux est spécialement chargé des archives et de la transcription des procès-verbaux.

Les Vice-Trésoriers aident le Trésorier. L'un d'eux le remplace en cas d'absence il devient alors responsable.

Article 10

Le Syndic et le Bibliothécaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne et tout en sauvegardant les finances d'agir au mieux des intérêts de l'Association.

Article 11

Les Conseillers prennent part aux travaux du Conseil.

Le fonds social de la Société et les valeurs qui le représentent sont la propriété collective et indivise de tous les Membres, sans distinction d'ancienneté, de priorité ou de préférence. En cas de dissolution il sera partagé par égales parts entre eux, sans exception, et sans que la part de l'un puisse être moindre ou plus importante que celle des autres.

Article 13

Tous jeux de hasard et jeu d'argent sont formellement interdits. Sont défendus notamment: le baccara, le lansquenot, le trente-un, trente et quarante, les dés, le chemin de fer, le quinze, le vingt-un, le derby de steeple-chasse, le pharaon, le passe-dix, la roulette et jeux similaires etc...

Il est également défendu de se livrer à toute discussion politique ou religieuse

Article 14

En cas de modification aux statuts, l'Association devra demander de nouveau, à l'Autorité compétente l'autorisation prescrite par l'Article 291 du code pénal

Pour copie Conforme

Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil
C. Louis Bérthel

[Signature]



Marseille, le 20 juillet 1899
Le Préfet,

[Signature]